

Le Président de l'Université

ARRÊTÉ N° 2026-05 DU MARDI 3 FÉVRIER 2026

**RELATIF À L'ÉLECTION DE REPRÉSENTANT(E)S DES ÉTUDIANT(E)S
AU SEIN DES INSTANCES FACULTAIRES ET DES CONSEILS DE COMPOSANTES INTERNES
DE L'UNIVERSITÉ PARIS CITÉ**

- Vu** le code de l'éducation ;
- Vu** le code général de la fonction publique, et notamment les articles R. 211-503 à R. 211-584 ;
- Vu** le décret n° 2024-1038 du 6 novembre 2024 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du code général de la fonction publique ;
- Vu** le décret n° 2019-209 modifié du 20 mars 2019 portant création de l'Université Paris Cité et approbation de ses statuts ;
- Vu** la délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via internet ;
- Vu** la délibération n° 2023-26 du Conseil d'administration de l'université du 22 juin 2023 relative à l'élection de Monsieur Édouard KAMINSKI, en tant que Président de l'établissement ;
- Vu** l'arrêté n° 2022-88 du 7 juillet 2022 de la Présidente de l'université portant décision-cadre relative à la mise en place du vote électronique au sein de l'Université Paris Cité et abrogeant l'arrêté n° 2021-01 ;
- Vu** l'arrêté n° 2026-03 portant composition des conseils centraux et facultaires de l'Université Paris Cité pour les représentant(e)s élu(e)s des étudiant(e)s ;
- Vu** la réunion du comité électoral consultatif de l'Université Paris Cité en date du 30 janvier 2026 portant sur l'organisation des scrutins se tenant du 24 au 26 mars 2026.

ARRÊTE :

Article 1 - Dates du scrutin - horaires de vote et calendrier des opérations électorales

1.1 - L'élection de représentant(e)s des étudiant(e)s au sein d'instances facultaires et de conseils de composantes internes de l'Université Paris Cité se déroulera par voie électronique **du mardi 24 mars 2026 à 9h00 au jeudi 26 mars 2026 à 17h00**.

1.2 - Le calendrier des opérations électorales est précisé en **annexe 1**.

Article 2 - Corps électoral :

Pour les élections au sein des composantes internes, le corps électoral est composé de l'ensemble des étudiant(e)s inscrit(e)s au sein de la composante interne concernée. Le nombre de sièges à pourvoir est précisé en **annexe 2**.

Pour les élections à la commission formation et à la commission recherche de la Faculté des Sciences, les étudiant(e)s sont réparti(e)s selon le rattachement prévu **en annexe 3 du présent arrêté**.

Certain(e)s étudiant(e)s sont inscrit(e)s d'office sur les listes électorales, d'autres le sont uniquement sur demande sous réserve de remplir les conditions pour être électeurs et électrices telles que précisées au présent article.

2.1 - Sont inscrits d'office :

- les personnes ayant la qualité d'étudiant(e) et régulièrement inscrites à titre principal à l'Université en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ;
- les personnes inscrites dans une formation d'enseignement supérieur d'une durée de 3 années minimum conduisant à un titre ou diplôme d'Etat d'auxiliaire médical mentionné au livre III de la quatrième partie du code de la santé publique non délivrée par l'établissement, et pour lequel une convention a été signée par



- l'établissement pour que les étudiant(e)s concerné(e)s bénéficient de ses moyens de formation ou de ses services de la vie étudiante ;
- les personnes bénéficiant de la formation continue et régulièrement inscrites à l'Université en vue de la préparation d'un diplôme ;
 - les doctorant(e)s sans service d'enseignement,
 - les doctorant(e)s avec service d'enseignement :
 - o s'ils effectuent un service d'enseignement inférieur à un tiers des obligations d'enseignement de référence (64 heures),
ou
 - o s'ils effectuent un service d'enseignement d'au moins égal à 64 heures mais qu'aucune demande d'inscription sur la liste électorale du collège B n'a été faite.

NB : Les étudiant(e)s recruté(e)s pour l'accueil des nouveaux étudiants, l'animation de la vie des établissements d'enseignement supérieur et pour les activités d'aide à l'insertion professionnelle (notamment activités de tutorat ou de service en bibliothèque), s'ils sont inscrits en tant qu'étudiant(e)s au sein de l'Université, font donc nécessairement partie de l'une des catégories précédentes et sont donc électeurs et électrices.

2.2 - Ne sont pas inscrits d'office et doivent en faire la demande :

- les auditeurs suivant les mêmes formations que les étudiant(e)s, régulièrement inscrit(e)s à l'Université.

Article 3 - Mode de scrutin et sièges à pourvoir

Les représentant(e)s des étudiant(e)s sont élu(e)s au scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir suivant la règle du plus fort reste, sans panachage.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué à la plus jeune ou au plus jeune des candidat(e)s susceptibles d'être proclamé(e)s élu(e)s.

La répartition des sièges à pourvoir par conseil est précisée en **annexe 2** du présent arrêté.

Article 4 - Lieux de vote

L'ensemble des scrutins mentionnés se dérouleront par voie électronique sur la plateforme : <https://upcite.legavote.fr>.

Des postes informatiques seront « en libre-service » sur différents sites de l'Université. Ces postes seront disponibles aux horaires d'ouverture des services au sein desquels ils sont installés. Ces postes seront isolés les uns des autres sans que personne ne puisse observer l'électeur ou l'électrice dans ses choix. La liste des sites est annexée au présent arrêté (**annexe 4**).

Lors du scrutin, les électeurs et électrices souhaitant utiliser les postes informatiques mis à disposition sont tenus de prendre en compte les délais liés aux éventuels contrôles ou modification d'accès aux locaux concernés.

Afin de respecter la confidentialité du vote de chacun, l'électeur ou l'électrice patientera à l'extérieur de la salle si le poste informatique est d'ores et déjà utilisé par un autre électeur ou une autre électrice. Si le poste informatique n'est pas positionné dans une salle dédiée, il conviendra de respecter une distance significative entre les électeurs et électrices pour permettre le respect de cette confidentialité. L'électeur ou l'électrice accèdera seul(e) au poste informatique ou assisté(e) d'une unique personne (de son choix) en cas d'incapacité à utiliser l'outil seul(e). Cet(te) accompagnant(e) ne pourra en aucun cas être candidat(e) dans le cadre du présent scrutin.

Article 5 - Qualité d'électeur

La composition des collèges électoraux et les conditions d'exercice du droit de suffrage sont régies par les dispositions du code de l'éducation, le décret n° 2019-209 modifié du 20 mars 2019, les statuts des Facultés et des composantes internes concernées par le vote. La qualité d'électeur ou d'électrice s'apprécie à la date du scrutin et sous réserve de remplir toutes les conditions requises à l'exercice du droit de suffrage.

Nul ne peut prendre part au vote s'il n'est régulièrement inscrit sur les listes électorales. Les listes électorales sont arrêtées par le Président de l'Université. Elles sont affichées dans les locaux de l'établissement. Par ailleurs, les listes électorales seront accessibles via la plateforme de vote de la société LegaVote après identification de l'électeur (une fois les identifiants de connexion transmis) ainsi que sur un site sécurisé mis en place par l'Université.



Les listes électorales sont établies par conseil ou commission.

Chaque étudiant(e) ne peut être électeur ou électrice que dans une composante interne de l'Université Paris Cité.

5.1 Inscription sur les listes électorales :

Il appartient à chaque électeur ou électrice de vérifier son inscription sur les listes électorales.

5.1.1 Demande de rectification des listes électorales pour les étudiant(e)s inscrit(e)s d'office :

Tout électeur ou électrice remplissant les conditions pour être électeur ou électrice d'office et qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du conseil dont il ou elle relève peut demander au Président de l'Université de faire procéder à la rectification de celle-ci. Le formulaire de demande de rectification devra être renseigné sur la plateforme de vote de la société LegaVote jusqu'au **vendredi 20 mars 2026 à 23h59, terme de rigueur**, avant la date de scellement des urnes, à l'adresse suivante : <https://upcite.legavote.fr/subscriptions>. Aucune inscription sur les listes électorales ne sera possible après cette date, et donc il n'y aura aucune inscription la veille et les jours du scrutin.

Le Président de l'Université statue sur les réclamations portant sur les demandes de rectification des listes électorales.

5.1.2 Inscription sur les listes électorales des étudiant(e)s non-inscrit(e)s d'office et devant en faire la demande :

Tout électeur ou électrice non-inscrit(e) d'office sur la liste électorale peut demander au Président de l'Université de faire procéder à son inscription sur celle-ci. Le formulaire de demande d'inscription devra être renseigné sur la plateforme de vote de la société LegaVote, au plus tard le **lundi 16 mars 2026 à 12h00, terme de rigueur**, soit 8 jours francs avant la date de scellement des urnes, à l'adresse suivante : <https://upcite.legavote.fr/subscriptions>.

En cas de demande d'inscription réalisée dans les conditions susmentionnées et non prise en compte, il pourra être demandé au Président de faire procéder à cette inscription en renseignant le formulaire dédié sur la plateforme de vote de la société LegaVote, **au plus tard le vendredi 20 mars 2026 à 23h59**, avant le scellement des urnes, à l'adresse suivante : <https://upcite.legavote.fr/subscriptions>. Aucune inscription sur les listes électorales ne sera possible après cette date, et donc il n'y aura aucune inscription la veille et les jours du scrutin.

Le Président de l'Université statue sur les réclamations portant sur les demandes d'inscription sur les listes électorales.

Article 6 - Candidatures – Eligibilité

Tout électeur ou électrice régulièrement inscrit(e) sur la liste électorale du collège des étudiant(e)s de la commission formation ou de la commission recherche de Faculté des Sciences ou d'un conseil de composante interne est éligible dans ce collège, sous réserve du respect des règles de dépôt de candidature et d'inéligibilité prévues dans les statuts de l'Université, dans les statuts des Facultés et des composantes internes concernées et dans le présent arrêté.

6.1 Candidatures :

6.1.1 Dossier de candidature

Il comprend :

- le formulaire de candidature de liste dûment rempli sur la plateforme du prestataire et comprenant la liste des candidat(e)s avec le nom de la liste ;
- le formulaire de déclaration individuelle de candidature (un formulaire rempli et signé par chaque candidat(e) de la liste) dûment rempli sur la plateforme du prestataire ;
- Toutes pièces justificatives exigées dans les formulaires de candidature.

Les formulaires de déclaration de candidature (de liste et individuelle) pourront être renseignés uniquement en ligne sur la plateforme de vote de la société LegaVote à compter du **9 février 2026**. Chaque candidat(e) devra donc obligatoirement se rendre sur la plateforme de vote afin de renseigner sa candidature et aucun formulaire de candidature ne pourra être renseigné de manière manuscrite (excepté s'agissant de la signature de la ou du candidat(e), en cas de dépôt physique du dossier de candidature).



En cas de dépôt numérique, les formulaires de candidatures de listes et les formulaires de déclaration individuelle de candidatures sont signés en ligne sur la plateforme du prestataire, étant précisé que l'absence de signature d'une candidature individuelle fera obstacle au dépôt numérique du dossier. En cas de dépôt « physique », les formulaires de candidature de liste et individuelle devront être signés comme à l'accoutumée de manière manuscrite et en version originale (en particulier pour tout document devant être signé).

Chaque liste peut préciser son appartenance ou le soutien dont elle bénéficie. L'Université décline toute responsabilité quant à la réalité des appartenances ou des soutiens dont se prévalent les listes de candidat(e)s, ces dernières restant seules responsables de leurs déclarations d'appartenance ou de soutien.

Le dossier de candidature peut comprendre également une profession de foi (*voir infra* 6.1.2).

Le dépôt du bulletin de vote de la liste ou de la ou du candidat(e) n'est pas nécessaire, dans la mesure où les bulletins de vote sont générés de manière automatique par la plateforme de vote.

Pour chaque déclaration de candidature, le dépôt du dossier doit être obligatoirement complet (et dûment renseigné), soit : la candidature de liste, les candidatures individuelles, la profession de foi éventuelle **et toute pièce justificative exigée dans les formulaires de candidature.**

Le formulaire de déclaration individuelle de candidature peut également comprendre, au choix de la ou du candidat(e), une photographie la ou le représentant (celle-ci ne pourra pas être remplacée par un logo ou toute autre image ou comprendre des éléments de propagande). Il est à noter que l'ajout de cette photographie ne constitue en aucun cas une condition de recevabilité de la candidature.

6.1.2 Dépôt (facultatif) des professions de foi

En cas de dépôt d'une profession de foi, celle-ci est transmise par la ou le délégué(e) de liste au Président de l'Université au plus tard le **mardi 10 mars 2026** à 17 heures, heure de Paris. Elle est constituée de 2 pages recto maximum (format pdf), d'un poids inférieur ou égal à 5 Mo.

Ce document ne constituant pas une pièce obligatoire, les candidat(e)s devront s'assurer de la bonne transmission du document, qu'ils effectuent un dépôt numérique ou physique de leur dossier.

La rédaction et le contenu des professions de foi sont placés sous l'entière responsabilité de leurs auteurs, lesquels doivent s'assurer qu'ils disposent bien de tous les droits requis en matière de propriété intellectuelle (logo, image...). Toutefois, ne seront pas mis en ligne ou diffusés les documents dont le contenu contreviendrait à la réglementation en vigueur (menace, injure, diffamation, atteinte à la vie privée...) et/ou aux usages communément admis (respect d'autrui, civilité...) ou serait considéré comme abusif.

La communication des professions de foi par l'établissement est effectuée par voie d'affichage. Par ailleurs, les professions de foi sont mises en ligne sur le site internet de l'Université dans l'ordre chronologique de réception des dépôts de candidatures. Cette mise en ligne pourra être effectuée uniquement sous réserve qu'elle soit consentie par l'ensemble des candidat(e)s de la liste, que les dépôts soient conformes et complets et les candidatures recevables, soit à compter de la publication de l'arrêté portant recevabilité des candidatures.

6.1.3 - Modalités de constitution des listes de candidat(e)s

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

En cas de scrutin de liste, les candidat(e)s de la liste doivent être rangé(e)s par ordre préférentiel.

Chaque liste de candidat(e)s est composée alternativement d'un candidat(e) de chaque sexe.

Les listes peuvent être incomplètes. Compte tenu de l'élection de suppléant(e)s, le nombre maximum de candidat(e)s par liste est égal au double du nombre des sièges de titulaires à pourvoir. Toutefois, les listes des représentant(e)s des étudiant(e)s doivent comprendre un nombre de candidat(e)s au moins égal à la moitié des sièges de titulaires et suppléant(e)s à pourvoir.

Toute liste de candidat(e)s doit alors prévoir autant de suppléant(e)s que de candidat(e)s titulaires et le nombre total de candidat(e)s devra donc obligatoirement être un nombre pair.

Une fois les titulaires élus, les suppléant(e)s seront désigné(e)s dans l'ordre de présentation des candidat(e)s de la liste.

Chaque liste de candidat(e)s doit s'assurer que ses candidat(e)s ne sont pas inscrits sur des listes de candidat(e)s concurrentes.



6.1.4 Dépôt de candidatures

Les candidatures doivent être déposées suivant l'une des modalités suivantes :

- Dépôt en ligne avec signatures électroniques de tous les candidat(e)s, via le système de collecte de candidatures géré par la société LegaVote et disponible à l'adresse suivante : <https://upcite.legavote.fr/candidates>

Ou

- Dépôt « physique » du dossier, saisi via le système de collecte de candidatures de la société LegaVote, comportant les signatures originales de tous les candidat(e)s, auprès de la direction générale déléguée aux affaires juridiques, au 85 boulevard St Germain (accès également possible par le n° 12 rue de l'école de médecine) 75006 Paris.

Aucune candidature ne peut être transmise en dehors de la période fixée ci-dessous pour le dépôt des candidatures. Pour autant, dans le cadre d'un dépôt numérique, la ou le délégué(e) de liste aura la possibilité de saisir l'ensemble de sa candidature en amont du lundi 9 mars 2026, date d'ouverture de la période de dépôt des candidatures, sans que sa recevabilité ne puisse être examinée avant cette date. Aucune candidature ne peut être modifiée ou retirée au-delà de la période de dépôt fixée ci-dessous.

Les déclarations de candidature (candidature de liste, candidature individuelle de chaque candidat(e)), en version originale dûment renseignées et signées doivent être transmises (numériquement ou physiquement) **impérativement entre le lundi 9 mars 2026 - 9h00 et le mardi 10 mars 2026 - 17h00**, heure de Paris, terme de rigueur.
Pour le dépôt « physique » des candidatures, contre récépissé, une permanence sera assurée pendant ces deux jours, de 9h00 à 17h00.

Attention : Au regard de la période de dépôt des candidatures, organisée sur deux jours, les listes de candidat(e)s sont fortement encouragées à prendre l'attache de leur composante interne de rattachement, en amont de ces dates, afin de s'assurer avec elle, sur rendez-vous, que les listes de candidat(e)s déposées respectent les dispositions réglementaires applicables.

6.1.5 - Inéligibilité

Nul ne peut être électeur et éligible dans plus d'une Faculté et nul ne peut être électeur et éligible dans plus d'une composante interne de l'Université.

6.1.6 - Recevabilité

Le Président de l'Université vérifie la recevabilité des candidatures. En cas d'irrecevabilité constatée, il en informe la ou le délégué(e) de liste qui disposera de deux jours francs à compter de cette information pour régulariser la situation. À défaut, l'irrecevabilité est constatée par le Président de l'Université et la candidature est rejetée.

Les candidatures recevables sont affichées en version papier dans les locaux de l'Université à compter du **jeudi 19 mars 2026** ; une mise en ligne sera effectuée sur le site internet de l'établissement. Cette mise en ligne pourra être effectuée uniquement sous réserve qu'elle soit consentie par l'ensemble des candidat(e)s de la liste, que les dépôts soient conformes et complets et les candidatures recevables, soit à compter du **jeudi 19 mars 2026**.

Les listes de candidat(e)s et les professions de foi seront également mises en ligne sur la plateforme de vote, accessible après authentification.

6.2 – Délégué(e)s de liste

Afin de faciliter les échanges éventuels entre les listes de candidat(e)s et l'Université, chaque liste de candidat(e)s doit communiquer au moment du dépôt des candidatures, les coordonnées complètes (identité, téléphone, adresse électronique) de la ou du délégué(e) de liste, lequel doit être un(e) candidat(e) éligible de la liste considérée. À défaut, sera considéré(e) comme la ou le délégué(e) de la liste, la ou le candidat(e) placé(e) en tête de liste.

La ou le délégué(e) de liste peut être différent(e) de la ou du mandataire chargé(e) de déposer les listes.

6.3 - Campagne électorale - Propagande

Dans le respect des règles applicables au sein de l'Université, la propagande électorale est autorisée au sein de l'établissement à compter de la publication du présent arrêté et y compris les jours du scrutin. Cependant, elle est interdite pendant toute la durée du scrutin dans les lieux où sont installés les ordinateurs de vote, ainsi que



dans les lieux attenants. La propagande électorale ne doit pas occasionner de trouble ou d'interruption de service.

Les déplacements effectués par les candidat(e)s notamment en vue d'effectuer un affichage ou autres actions de propagande devront être réalisés dans le respect des règles applicables au sein de l'Université.

Pendant toute la durée de la campagne électorale, le Président de l'Université veille à préserver une stricte égalité entre les listes de candidat(e)s, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électorale et, le cas échéant, l'attribution de salles de réunion. Ces dispositions concernent également le recours aux espaces numériques de l'établissement.

Avant la date de publication des candidatures recevables, les candidat(e)s potentiel(le)s et les listes de candidat(e)s potentielles assurent la diffusion de leur propagande électorale par leurs propres moyens.

A compter du **vendredi 20 mars 2026**, seul(e)s les délégué(e)s de listes déclarées recevables ou les candidat(e)s recevables (en cas de scrutin uninominal) pourront envoyer des informations, à l'attention des électeurs et électrices, dans la limite de deux messages. Chaque message devra contenir dans son objet l'indication de l'instance concernée, le nom de la liste candidate (en cas de scrutin de liste) ou le nom de la ou du candidat(e) (en cas de scrutin uninominal) et, le cas échéant, le soutien dont elle bénéficie (exemple : Election conseil de XXX – NOM LISTE – avec le soutien de XXX).

Les délégué(e)s des listes déclarées recevables ou les candidat(e)s déclaré(e)s recevables (en cas de scrutin uninominal) pourront donc adresser un à deux messages de propagande entre le **vendredi 20 mars 2026 à 9h00 et le jeudi 26 mars 2026 à 12h00**. Ces messages étant modérés, les réponses spontanées ne seront pas validées. Les modérations interviendront les jours ouvrés entre 9h00 et 12h00 et entre 14h00 et 17h00.

La propagande électorale doit permettre de défendre le programme de la liste émettrice. Les messages dont le contenu contreviendrait à la réglementation en vigueur (menace, injure, diffamation, atteinte à la vie privée...) et/ou aux usages communément admis (respect d'autrui, civilité...) ou serait considéré comme abusif, ne seront pas diffusés.

Des listes de diffusion dédiées (**annexe 5**) devront être utilisées par les délégué(e)s de listes à l'exclusion de toutes autres. Tout message de propagande électorale transmis sur une liste de diffusion non mentionnée dans l'annexe 5 ne sera pas modéré.

À compter de cette même date, les moyens de communication des listes représentées dans les instances de l'établissement sont par ailleurs suspendus.

Les élus sortants des instances pour lesquelles un renouvellement complet est opéré poursuivent leur mandat jusqu'à leur terme.

Ils assurent à ce titre toutes les activités récurrentes et traditionnelles liées à cet exercice (y compris les événements festifs).

Pour autant, et dans le cadre de ces fonctions et activités, ils sont tenus de respecter une obligation stricte de neutralité et de réserve et donc de s'abstenir de promouvoir toute liste candidate, tout(e) candidat(e), ou tout programme politique.

Les outils de communication actuellement mis à disposition des élus sortants des instances universitaires (conseils centraux, conseils et commissions facultaires, conseil de composante interne) ne peuvent pas être utilisés pour la propagande électorale.

Les manquements aux règles de bonne tenue des élections peuvent être signalés à la direction générale déléguée aux affaires juridiques à l'adresse suivante : elections.daj@u-paris.fr.

Toute personne occasionnant ou menaçant d'occasionner un trouble durant l'organisation ou le déroulement des opérations électorales susceptible de faire l'objet de sanctions, pourra faire l'objet d'une plainte pénale et/ou de poursuites disciplinaires.

Article 7 – Bureaux de vote

Pour les présentes élections, seront constitués un bureau de vote électronique centralisateur et un bureau de vote électronique par instance renouvelée.



Le bureau de vote électronique centralisateur est composé d'un(e) président(e), d'un secrétaire et des délégués des candidatures déclarées recevables qui auront indiqué leur souhait de faire partie de ce bureau lors de leur dépôt de candidature.

Les bureaux de vote électroniques sont composés d'un(e) président(e), d'un secrétaire et des délégués des candidatures déclarées recevables pour l'élection de l'instance concernée.

Chaque délégué de liste sera donc membre du bureau de vote électronique chargé de superviser le scrutin pour lequel la liste a été déposée et, le cas échéant, du bureau de vote centralisateur.

Pour autant, seuls cinq membres du bureau de vote centralisateur détiendront les clés de déchiffrement du système de vote électronique, à savoir :

- Une clé pour le président ou son représentant,
- Quatre clés attribuées à quatre délégués de liste.

Lors de la réunion de scellement qui aura lieu **le lundi 23 mars 2026 de 15h00 à 16h00**, les membres des bureaux de votes présents seront soit invités à saisir à tour de rôle, un mot de passe (associé à leur clé personnelle qui leur est individuellement attribuée) dont eux seuls ont connaissance (cette garantie s'appliquant également au personnel technique de l'équipe LegaVote), soit amenés à saisir leur numéro de téléphone afin de recevoir un code par SMS, doublé d'une confirmation par mail, qui constituera la clé de déchiffrement. Cette réunion se déroulera en visioconférence (*via zoom*), en cliquant sur le lien qui sera disponible sur le site intranet de l'université.

L'attribution des quatre clés destinées aux délégués de liste s'effectuera par voie de tirage au sort parmi les délégués de liste ayant exprimé le souhait de faire partie de ce bureau lors de leur candidature et présents à la réunion de scellement.

Les délégués de liste seront informés de toutes les actions et interventions du bureau de vote.

La composition des bureaux de vote est définie par arrêté signé du Président de l'Université.

Le président et le secrétaire du bureau de vote centralisateur sont chargés de la bonne tenue du scrutin pendant toute la durée de ce dernier, notamment lors du scellement de l'urne et lors du dépouillement. Le bureau de vote se prononce sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal. Il en informe immédiatement le Président de l'Université.

Les membres des bureaux de vote assurent une surveillance effective du processus électoral. A cette fin, ils ont accès pendant toute la durée des opérations électorales aux données suivantes :

- Listes électorales ;
- Listes de candidat(e)s et professions de foi ;
- État de fonctionnement des serveurs de vote ;
- Compteurs des votes et des émargements ;
- Listes d'émargement
- Journal des événements.

De plus, ils peuvent vérifier que le code de scellement reste inchangé pendant toute la durée du scrutin. La vérification ne requiert pas l'intervention du prestataire de la solution de vote.

Article 8 : Cellule d'assistance technique

Une cellule d'assistance technique est mise en place par l'établissement afin de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique. Cette cellule d'assistance technique est composée de :

- Monsieur Alain Fréhel, Directeur du pôle services et usagers, Direction générale déléguée des systèmes d'information et du numérique,
- Madame Fanny Kaller, Directrice du pôle affaires institutionnelles et statutaires, Direction générale déléguée aux affaires juridiques,
- Monsieur Adrien Baborier, Directeur Technique au sein de la société LegaVote, attributaire du marché de mise à disposition d'un système de vote dématérialisé par internet,
- Monsieur Hamza Mhannaoui, Chef de projet au sein de la société LegaVote, attributaire du marché de mise à disposition d'un système de vote dématérialisé par internet.

Par ailleurs, la cellule d'assistance téléphonique du prestataire LegaVote est mise à disposition des électeurs dès l'envoi des identifiants de connexion et jusqu'à la clôture des urnes. Cette cellule est joignable 7j/7 et 24h/24 au 04 28 29 19 09.



Article 9 : Sécurisation du vote

9.1 – Accès à la plateforme de vote et authentification des électeurs

La plateforme de vote est accessible 7J/7 et 24h/24 entre la date et l'heure d'ouverture et la date et heure de clôture du vote au moyen de tout terminal usuel connecté à Internet (ordinateur, tablette, smartphone).

Chaque électrice et électeur recevra le **lundi 9 mars 2026** sur son adresse institutionnelle, ou à défaut personnelle, les modalités de connexion lui permettant de prendre part au scrutin. Cet email contiendra également une notice détaillée sur le déroulé des scrutins et l'utilisation du système de vote.

Pour se connecter, l'électeur se rend ainsi sur la plateforme de vote accessible à l'adresse <https://upcite.legavote.fr>, puis s'identifie selon la procédure suivante :

- 1/ Connexion via le SSO de l'université
- 2/ Envoi d'un mot de passe à usage unique (OTP) sur l'adresse email institutionnelle

Une procédure de réassort, à l'attention des électrices et électeurs n'ayant pas accès au SSO est mise en place. Elle permet aux électrices et électeurs de recevoir un identifiant par mail après chargement de leur pièce d'identité via un formulaire de support en ligne. Une assistance téléphonique mise en place par le prestataire est accessible 24h/24 et 7J/7 au 04 28 29 19 09.

Ces moyens d'authentification permettent au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et de l'empêcher de voter plusieurs fois pour le même scrutin.

Après connexion, l'électeur accède aux listes de candidats. Il est invité à exprimer son vote. Le bulletin de vote apparaît clairement à l'écran et est modifiable avant validation. La validation de l'électeur par la saisie de son mot de passe rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé. Le vote blanc est possible.

Le suffrage ainsi exprimé est anonyme et chiffré par le système. La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception automatiquement envoyé à l'électeur sur son adresse institutionnelle (ou, à défaut, sur toute autre adresse électronique utilisée par l'électeur).

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

9.2 - Chiffrement du bulletin de vote

Le bulletin de vote est chiffré par un algorithme public réputé « fort » dès son émission sur le poste de l'électeur et est stocké dans l'urne, en vue du dépouillement, sans avoir été déchiffré à aucun moment, même de manière transitoire. La liaison entre le terminal de vote de l'électeur et le serveur des votes fait l'objet d'un chiffrement distinct de celui qui s'applique au bulletin pour assurer la sécurité tant du procédé d'authentification de l'électeur que la confidentialité de son vote. La mise en place du canal de communication intègre une authentification du serveur de vote.

Par ailleurs, le stockage du bulletin dans l'urne ne comporte pas d'horodatage, pour éviter tout rapprochement avec la liste d'émargement.

Le fichier dénommé « contenu de l'urne électronique » recense les votes exprimés par voie électronique. Les données de ce fichier font l'objet d'un chiffrement et ne doivent pas comporter d'éléments permettant l'identification des électeurs afin de garantir la confidentialité du vote.

9.3 – Les données

Le système de vote assurera la confidentialité des données transmises, notamment de celles des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

Les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs, les clés de chiffrement et de déchiffrement et le contenu de l'urne ne seront accessibles qu'aux personnes habilitées.

Le vote électronique par internet doit garantir en toute circonstance la confidentialité et l'anonymat du vote. En aucun cas il ne pourra être possible de croiser la nature du vote et l'identité de l'électeur. Il garantit le chiffrement ininterrompu des bulletins de vote et leur conservation dans un traitement distinct de celui mis en œuvre pour assurer la tenue du fichier des électeurs.



Le système de vote électronique sera scellé à l'ouverture et à la clôture du scrutin.

Article 10 : Étapes du vote – Sécurisation du vote – Émargement

10.1 - Les étapes d'un vote électronique

Le vote électronique comprendra les étapes suivantes :

- une étape d'identification de l'électeur pour accéder à la plateforme de vote ;
- une étape de présentation des listes de candidatures du ou des scrutins pour lequel l'électeur est appelé à voter ;
- le choix par l'électeur d'une seule liste et avec choix possible du vote blanc ;
- pas de possibilité de rayer un nom ou de panachage ;
- possibilité de revenir sur le choix initial avant validation ;
- présentation du bulletin de vote définitif comprenant la liste des candidat(e)s ;
- la confirmation par l'électeur du choix effectué ;
- la confirmation à l'électeur par le système de la prise en compte de son bulletin de vote ;
- la preuve de l'enregistrement du vote de l'électeur lui est transmise par e-mail.

10.2 - Présentation des listes de candidat(e)s

Les listes de candidat(e)s seront présentées à l'électeur en simultané, suivant un ordre aléatoire.

10.3 – Émargement :

L'émargement se fait dès la validation du vote de façon à ce qu'aucun autre vote ne puisse intervenir à partir des éléments d'authentification de l'électeur déjà utilisés. L'émargement comporte un horodatage (date et heure du vote). La liste d'émargement ainsi que le compteur des votes ne sont accessibles qu'aux membres du bureau de vote centralisateur et de chaque bureau de vote concerné et aux personnes autorisées.

Les listes sont enregistrées sur un support distinct de celui de l'urne électronique, scellé, non réinscriptible, rendant son contenu inaltérable et probant.

Article 11 : Clôture du scrutin - Dépouillement

Dès la clôture du scrutin, le contenu des urnes, les listes d'émargement et les états courants générés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs dans des conditions garantissant la conservation des données.

L'ensemble des informations nécessaires à un éventuel contrôle a posteriori est également recueilli lors de cette phase. Ces éléments sont enregistrés sur un support scellé, non réinscriptible et probant.

Le dépouillement aura lieu **le jeudi 26 mars 2026, à 17h30, heure de Paris.**

Il sera public et se déroulera en visioconférence (*via zoom*), en cliquant sur le lien disponible sur le site intranet de l'Université.

Le bureau de vote électronique centralisateur contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système.

Le dépouillement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement (dont celle du président et celle d'au moins un délégué de liste). Les membres du bureau de vote centralisateur actionneront publiquement le processus de dépouillement. Ils seront invités à saisir à tour de rôle leur mot de passe saisi au moment de la réunion de scellement.

Les décomptes des voix par liste apparaîtront lisiblement à l'écran et feront l'objet d'une édition sécurisée, c'est-à-dire d'un mécanisme garantissant que l'affichage et l'impression des résultats correspondent au décompte de l'urne, pour être portés au procès-verbal de l'élection. Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote. Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.



Article 12 : Proclamation des résultats – Mandats

Le Président de l'Université proclamera les résultats du scrutin au plus tard **le jeudi 2 avril 2026**. Les résultats du scrutin seront affichés au siège de l'Université, dans les locaux des facultés et composantes internes concernées et sur le site internet de l'Université. Ils seront également mis en ligne sur la plateforme de vote.

Dans le cadre d'un renouvellement complet de collège, le mandat des représentant(e)s des étudiant(e)s est de deux ans. Dans le cadre d'un renouvellement partiel de collège, le mandat des représentant(e)s des étudiant(e)s correspond à la durée du mandat restant à courir avant le prochain renouvellement complet.

Les membres des conseils et commissions siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Article 13 : Incompatibilité de mandats et de fonctions

Nul ne peut être éligible dans plus d'une composante interne de l'Université Paris Cité.

Article 14 – Traitement des données à caractère personnel

L'organisation de ces élections nécessite le traitement des données à caractère personnel des électeurs par l'Université. Ces traitements visent à permettre à chaque électeur d'exercer son droit de vote et à constituer le fichier électoral.

La base légale du traitement est l'obligation légale (article 6.1) c. du règlement général sur la protection des données (RGPD).

Les seuls destinataires des données sont les services en charge de la mise en œuvre des élections et le sous-traitant en charge du dispositif de vote électronique. Les données sont conservées jusqu'à épuisement des voies de recours en matière de contentieux électoral.

Chaque électeur peut accéder à ses données ou demander leur effacement. Il dispose également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de ses données personnelles.

Pour exercer ces droits, chaque électeur peut contacter le service en charge du traitement à elections.daj@u-paris.fr ou la déléguée à la protection des données (DPD) de l'université par voie électronique à dpo@u-paris.fr ou par courrier postal à : La déléguée à la protection des données - Université Paris Cité - 85 boulevard Saint-Germain 75006 PARIS.

Si un électeur estime, après avoir contacté l'Université, que ses droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation en ligne à la CNIL ou par voie postale.

Article 15 : Recours

Les médiateurs académiques (article D. 222-42-1 du code de l'éducation), reçoivent les réclamations concernant les opérations électorales décrites aux articles D. 719-1 à D. 719-37 du code de l'éducation.

Tout électeur ainsi que le Président de l'Université et la rectrice de la région académique d'Île-de-France, rectrice de l'académie de Paris, chancelière des universités de Paris et d'Île-de-France ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Paris. Ce recours auprès du tribunal administratif n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales. Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le 6^{ème} jour suivant la décision de la commission de contrôle. Il statue dans un délai de deux mois.

La commission de contrôle des opérations électorales, présidée par un magistrat du tribunal administratif et comprenant un(e) représentant(e) désigné(e) par la rectrice, exerce les attributions prévues aux articles D. 719-8 et D. 719-24 du code de l'éducation. Elle doit être saisie des réclamations et recours éventuels au plus tard le 5^{ème} jour suivant la proclamation des résultats. Elle statue dans un délai de quinze jours.

Article 16 : Prise d'effet

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la transmission de celui-ci à la rectrice de la région académique d'Île-de-France, rectrice de l'académie de Paris, chancelière des universités de Paris et d'Île-de-France.



Article 17 : Exécution

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation des électeurs, et qui sera porté à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié.

Fait à Paris, le **03 FEV. 2026**

Le Président de l'Université,

Édouard KAMINSKI

Liste des annexes

Annexe 1 : Calendrier des opérations électorales

Annexe 2 : Tableau des sièges à pourvoir

Annexe 3 : Rattachement des composantes internes à la faculté pour les élections au sein de la commission recherche et de la commission formation de la Faculté de Sciences

Annexe 4 : Sites au sein desquels sont mis à disposition des postes informatiques

Annexe 5 : Listes de diffusion dédiées à la propagande électorale

Transmis au rectorat le : **03 FEV. 2026**

Affiché le : **03 FEV. 2026**

Annexe 1

à l'arrêté n° 2026-05 du mardi 3 février 2026
relatif à l'élection de représentant(e)s des étudiant(e)s au sein des instances facultaires
et des conseils de composantes internes de l'Université Paris Cité

Calendrier des opérations électorales

Actions	Dates
Réunion du Comité électoral consultatif (CEC) sur l'arrêté portant organisation des élections	Vendredi 30 janvier 2026 (<i>après-midi</i>)
Publication de l'arrêté portant organisation des élections (y compris les annexes)	Mardi 3 février 2026
Affichage des listes électorales initiales dans les composantes internes/facultés concernées	Vendredi 6 février 2026
Dépôt des candidatures	Du lundi 9 mars 2026 à 9h00 au mardi 10 mars 2026 à 17h00 (heure de Paris)
Réunion du Comité électoral consultatif (CEC) sur la recevabilité des candidatures	Lundi 16 mars 2026 (<i>matin</i>)
Date limite de demande de rectification ou d'inscription sur les listes électorales pour les non-inscrits d'office	Lundi 16 mars 2026 à 12h00 (heure de Paris)
Publication des candidatures recevables	Jeudi 19 mars 2026
Affichage des listes électorales définitives	Vendredi 20 mars 2026
Date limite de modification des listes électorales pour les électeurs inscrits d'office	Vendredi 20 mars 2026 à minuit
Publication de l'arrêté de composition des bureaux de vote	Vendredi 20 mars 2026
Réunion de scellement des urnes	Lundi 23 mars 2026 (<i>après-midi</i>)
Scrutin	Du mardi 24 mars au jeudi 26 mars 2026 de 9h00 à 17h00 (heure de Paris)
Réunion de dépouillement	Jeudi 26 mars 2026 à 17h30 (heure de Paris)
Proclamation des résultats	Au plus tard le jeudi 2 avril 2026
Date limite de contestation sur la validité des opérations électorales, auprès de la Présidence de la Commission de contrôle des opérations électorales.	Dans les 5 jours suivant la proclamation des résultats

Annexe 2

**à l'arrêté n° 2026-05 du mardi 3 février 2026
relatif à l'élection de représentant(e)s des étudiant(e)s au sein des instances facultaires
et des conseils de composantes internes de l'Université Paris Cité**

Tableau des sièges à pourvoir

FACULTÉ DES SCIENCES	
CAC – COMMISSION RECHERCHE	
Collège	Nombre de sièges
Collège des étudiant(e)s – Doctorant(e)s	2 (et autant de suppléant(e)s)
CAC – COMMISSION FORMATION	
Collège	Nombre de sièges
Collège des étudiant(e)s	1 (et autant de suppléant(e)s)
CONSEIL DE L'IUT PARIS PAJOL	
Collège	Nombre de sièges
Collège des étudiant(e)s	1 (et autant de suppléant(e))
CONSEIL DE L'UFR DE MATHÉMATIQUES ET INFORMATIQUE	
Collège	Nombre de sièges
Collège des étudiant(e)s	1 (et autant de suppléant(e))

FACULTÉ SOCIÉTÉS ET HUMANITÉS	
CONSEIL DE L'UFR ÉTUDES INTERCULTURELLES DE LANGUES APPLIQUÉES (EILA)	
Collège	Nombre de sièges
Collège des étudiant(e)s	4 (et autant de suppléant(e)s)
CONSEIL DE L'UFR LANGUES ET CIVILISATIONS DE L'ASIE ORIENTALE (LCAO)	
Collège	Nombre de sièges
Collège des étudiant(e)s	4 (et autant de suppléant(e)s)

Annexe 3

**à l'arrêté n° 2026-05 du mardi 3 février 2026
relatif à l'élection de représentant(e)s des étudiant(e)s au sein des instances facultaires
et des conseils de composantes internes de l'Université Paris Cité**

**Rattachement des composantes internes à la Faculté des Sciences pour les élections au sein
de la commission recherche et de la commission formation de la Faculté des Sciences**

FACULTÉ DES SCIENCES	
UFR des sciences fondamentales et biomédicales	
UFR de mathématiques et informatique	
UFR de mathématiques	
UFR d'informatique	
UFR de physique	
UFR de chimie	
UFR de sciences du vivant	
École d'ingénieur Denis Diderot	
Institut universitaire de technologie de Paris Pajol	

Annexe 4

**à l'arrêté n° 2026-05 du mardi 3 février 2026
relatif à l'élection de représentant(e)s des étudiant(e)s
au sein des instances facultaires et des conseils de composantes internes
de l'Université Paris Cité**

Sites au sein desquels sont mis à disposition des postes informatiques

Dénomination du site	Adresse du site
Bibliothèque universitaire Grands Moulins	Campus des Grands Moulins 5 rue Thomas Mann 75013 Paris
Bibliothèque universitaire Saint-Germain-des-Prés	Bâtiment Jacob 45 rue des Saints-Pères 7006 Paris
Site de l'Institut universitaire de technologie de Paris Pajol	RDC – Salle de réunion 003 20 quater rue du département 75018 Paris

Annexe 5

à l'arrêté n° 2026-05 du 3 février 2026
relatif à l'élection de représentant(e)s des étudiant(e)s au sein des instances facultaires et des conseils de composantes internes
de l'Université Paris Cité

Listes de diffusion dédiées à la propagande électorale

Instances concernées	Adresse de diffusion dédiée
Commission recherche de la Faculté des Sciences	elections.etu.sciences@listes.u-paris.fr
Commission formation de la Faculté des Sciences	elections.etu.sciences@listes.u-paris.fr
Conseil de composante interne de l'IUT Paris Pajol	elections.etu.iutpajol@listes.u-paris.fr
Conseil de composante interne de l'UFR Mathématiques et Informatique	elections.etu.maths-info@listes.u-paris.fr
Conseil de composante interne de l'UFR Études Interculturelles de Langues Appliquées (EILA)	elections.etu.eila@listes.u-paris.fr
Conseil de composante interne de l'UFR Langues et Civilisations de l'Asie Orientale (LCAO)	elections.etu.lcao@listes.u-paris.fr